



Démarches à effectuer pour bénéficier de l'activité partielle à compter du 30 octobre 2020

Pour bénéficier de l'activité partielle et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur **dépose une demande d'autorisation auprès de la DIRECCTE** sur le site de l'activité partielle.

Cette demande doit être accompagnée après avis du CSE pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

La demande doit, obligatoirement, préciser les éléments suivants :

>Motif justifiant le recours à l'activité partielle
(Ex : fermeture administrative liée à la COVID-19)

>Période prévisible de sous-activité

>Circonstances détaillées et situation économique à l'origine de la demande

>Nombre de salariés concernés

>Nombre d'heures chômées prévisionnelles

La décision est notifiée à l'employeur dans un délai de **15 jours calendaires**. Lorsque la demande n'est pas acceptée, la décision précise les motifs du refus.

En l'absence de réponse dans les 15 jours calendaires, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Si une demande d'activité partielle a déjà été effectuée au cours des 3 ans précédents cette nouvelle demande, l'employeur doit, obligatoirement, prendre des engagements vis-à-vis des salariés :

>Soit maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation

>Soit des actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle.

>Soit des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

>Soit des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise

La DIRECCTE prend en compte vos engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation, et tient compte des éléments suivants :

>Situation de l'entreprise

>Éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle

>Propositions figurant dans la demande d'autorisation

>Recours répété à l'activité partielle dans l'établissement

La DIRECCTE s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur. En cas de non-respect, l'employeur peut être amené à rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation

